



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant interdiction de survol par des aéronefs sans personne à bord
de certains sites sensibles en Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans personne à bord, et notamment son article 6 ;

Vu les mesures activées au sein du plan Vigipirate

Considérant que les événements se déroulant au Proche et au Moyen-Orient (conflit israélo-palestinien, Iran) sont susceptibles d'avoir des répercussions en France à travers des actions violentes menées par des groupes constitués ou des individus isolés ;

Considérant que la sécurisation de certains sites sensibles nécessite d'en interdire le survol par des drones, y compris lorsque ces vols sont opérés par des professionnels déclarant ces activités en application de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sauf autorisation accordée par le préfet de département, l'utilisation de drones à proximité des zones suivantes est interdit :

- Les lieux de cultes ;
- Les établissements scolaires ;
- Les emprises des sites militaires et des services de sécurité intérieure ;
- Les sites à proximité des bâtiments accueillant une représentation diplomatique ;
- Les sites industriels

Cette interdiction ne s'applique pas aux drones utilisés par les exploitants de ces sites, ni aux drones mis en œuvre par les services de sécurité et de secours de l'État.

Article 2 : Cette mesure d'interdiction est applicable dès publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2025.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine et le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **03 JUIL. 2025**

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux